

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (Version Mars 2025)

ARTICLE 1 - DEFINITION

Fournisseur : désigne toute personne physique ou morale qui, agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle, vend un Produit à CILA.

Conditions Générales d'Achat : désigne le présent document, applicable à tout achat de Produit par CILA au Fournisseur.

Partie(s) : désigne le Fournisseur et/ou CILA.

Produit : désigne les produits et services commercialisés par le Fournisseur et commandés par CILA. Les descriptifs et caractéristiques de ces produits et services destinés aux professionnels sont consultables sur catalogue, ou sur simple demande auprès du Fournisseur.

Société : désigne la SAS CILA immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avesnes n° B 404 484 107, dont le siège social est situé 39, rue Voltaire 59620 Aulnoye Aymeries – France

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'achat (ci-après les « CGA ») définissent les conditions générales applicables à toutes les commandes (« Commande »), dès leur acceptation dans les conditions définies à l'article 3, passées par CILA auprès du Fournisseur (ci-après dénommé «Fournisseur »). Le seul fait d'exécuter tout ou partie de la Commande implique l'acceptation pleine et entière des CGA. Aucune modification des CGA ne peut être prise en considération si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant écrit accepté par CILA.

Le Fournisseur reconnaît être parfaitement informé du fait que l'acceptation des CGA ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document, ni une adhésion formelle, mais résulte de la seule passation d'une Commande.

CILA se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGA. La dernière version de CGA annule et remplace, à compter de sa date d'actualisation, toutes autres conditions émises antérieurement.

Le Contrat est composé des documents suivants, par ordre de priorité décroissant : (i) la Commande ; (ii) les Conditions Particulières le cas échéant (CP) ; (iii) les CGA. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout autre accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral. Toute demande de modification du Contrat par une ou l'autre des Parties n'autorise en aucun cas le Fournisseur à retarder ou suspendre les livraisons.

ARTICLE 3 - COMMANDES

Tous les achats de Produits effectués par CILA font obligatoirement l'objet d'une Commande. Elle doit comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement. Le Fournisseur devra accuser réception de cette Commande dans un délai de 5 jours ouvrables. A défaut de confirmation écrite du Fournisseur dans ce délai, les Commandes sont considérées refusées par ce dernier. À tout moment avant

réception par CILA de la confirmation de Commande, toute Commande pourra être annulée ou modifiée par CILA, par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat à réception de ladite notification, sans mise en demeure préalable ni formalité particulière et sans ouvrir droit au profit du Fournisseur à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit. Toute Commande sans accusé de réception qui n'est pas annulée par CILA mais qui a été exécutée par le Fournisseur, en totalité ou en partie, sans refus par CILA, sera réputée irrévocablement acceptée sans réserve ni modification des termes et conditions de celle-ci. Toute contre-proposition ou clause contraire figurant sur l'accusé de réception sera réputée nulle de plein droit si elle n'a pas été expressément acceptée par CILA.

ARTICLE 4 – VARIATIONS DE QUANTITE ET DE TARIF

Compte tenu de la spécificité de certains Produits, notamment les produits en statut de déchets susceptibles de contenir des résidus, et nécessitant le recyclage par CILA, les quantités et tarifs indiquées dans une Commande n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de CILA. Dès lors que les Produits seront livrés, et que CILA les aura analysés, les quantités réelles et tarifs associés seront confirmés au travers un relevé d'achat communiqué par CILA, relevé indiquant la quantité non revalorisable du Produit. Ces quantités réelles constitueront les quantités définitives de Produits en lien avec la Commande, et objet de la facturation.

Il est convenu entre les parties qu'un échantillonnage de Produit analysé en préalable à une Commande, ne peut garantir les résultats du Produit livré, dont le taux de revalorisation peut varier.

Il est également convenu entre les parties que l'analyse du Produit réceptionné par CILA peut également donner lieu à une facturation par CILA de prestations de tri et de regroupement de déchets, lorsque le Produit n'est pas ou peu valorisable par CILA.

ARTICLE 5 - TRANSFERT

Aucune Commande ne pourra être transférée à un sous-traitant, sauf accord express de CILA.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En tant que professionnel, le Fournisseur doit, quelles que soient les compétences ou connaissances de CILA, fournir à cette dernière les informations, conseils et mises en garde nécessaires ou utiles à la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur doit notamment :

- Donner à CILA tous les renseignements et conseils indispensables au stockage et à l'utilisation du Produit;



- Vérifier que les spécifications du Produit sont suffisantes et pertinentes ;
- Informer CILA du risque de non-qualité, que le Produit est susceptible de présenter, et avertir sans délai CILA en cas de découverte d'un défaut dans le Produit, en particulier si ceux-ci peuvent mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes ;
- S'assurer que son personnel contribue à la sécurisation et la conformité réglementaire des produits ainsi qu'à la sensibilisation d'un comportement éthique sociétal et environnemental.
- Proposer à CILA toutes actions susceptibles d'améliorer la qualité et le coût du Produit.

ARTICLE 7 – ECHANTILLONS INITIAUX POUR VALIDATION

Pour tout produit nouveau ou modifié, CILA se réserve le droit de demander au Fournisseur un échantillon préalable représentatif du produit, avant toute commande.

ARTICLE 8 – LIVRAISON – EMBALLAGE

8.1 Sauf convention contraire, les livraisons du Fournisseur sont effectuées Incoterms 2020 ® DAP à l'adresse indiquée par CILA, et à défaut à l'adresse visée aux présentes.

8.2 Le Fournisseur a l'obligation (i) d'établir si les Produits sont soumis à des interdictions, restrictions et/ou exigences d'approbation relatives à la circulation des marchandises, et, le cas échéant, (ii) de mentionner ces interdictions, restrictions et/ou conditions d'approbation dans ses offres, confirmations de commande ainsi que dans tous les documents accompagnant les Produits et s'assurer de leur conformité.

8.3 À la demande de CILA, le Fournisseur est tenu de lui communiquer par écrit toutes les données supplémentaires liées au commerce extérieur concernant les Produits et leurs composants, ainsi que d'informer rapidement CILA par écrit - et avant la livraison des biens en question - de toute modification de ces données.

8.4 Dans la mesure où CILA fournit au Fournisseur des instructions d'emballage ou de conditionnement, le Fournisseur s'engage à les respecter. Si aucune instruction n'est fournie, le Fournisseur est tenu de proposer un conditionnement conforme aux pratiques du secteur.

ARTICLE 9 – DATES DE LIVRAISON – RETARDS DE LIVRAISON

Les délais de livraison s'entendent pour des Produits rendus emballés à destination aux dates indiquées (INCOTERM), et sont une condition substantielle. Ces délais doivent être rigoureusement respectés. Tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais doit être immédiatement signalée à CILA. Les quantités commandées doivent être intégralement et exclusivement livrées aux dates fixées. Tout excédent ou autre non commandé ou expédié sans ordre de la part de CILA, pourra être retourné en port dû.

S'il s'avère qu'une date de livraison pourrait être manquée, le Fournisseur doit en informer CILA dès qu'il en a connaissance, auquel cas CILA est en droit, à sa discrétion, de déterminer le moyen de transport le plus approprié, et le Fournisseur en assumera tous les frais d'expédition supplémentaires.

Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables justifiées par CILA, sans préjudice du droit pour CILA : - d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, à un taux forfaitaire de 150 € par jour de retard, tout en maintenant la commande, - de demander la résolution de toute ou partie de la vente aux torts du Fournisseur, - de s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur ; - de répercuter au Fournisseur les pénalités de retard qui seraient appliquées à CILA par ses clients. En cas de retard de livraison du Fournisseur, par rapport aux programmes ou Commandes réputés acceptés, le Fournisseur s'engage à mettre en place à ses frais des transports express entre lui et CILA. Il s'engage également à prendre à sa charge les frais de transport générés entre CILA et ses clients, afin de minimiser les retards de livraison au client final de CILA.

Les livraisons anticipées ou partielles sont soumises à l'accord de CILA. Si aucun consentement n'a été obtenu, CILA pourra, à son choix, (i) refuser la réception ou (ii) stocker ou restituer les Produits livrés aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'assurera que les Produits sont conformes aux réglementations applicables en matière de transport au moment de la livraison, y compris la classification des marchandises conformément aux normes en vigueur (ADR, IMDG, IATA, etc.). Le Fournisseur fournira à CILA tous les documents nécessaires attestant de cette conformité, y compris les fiches de données de sécurité (FDS) le cas échéant.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES PRODUITS

Après livraison, CILA fera ses meilleurs efforts pour signaler au Fournisseur tous défauts apparents des Produits dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 30 jours, à compter du moment où le déroulement habituel des opérations devrait permettre leur détection. L'absence de contestation et/ou de réserve par CILA à la livraison et/ou le paiement des Produits ne peut pas être considérée comme une acceptation définitive des Produits livrés, ni comme un accord sur le montant facturé, et n'emporte en aucun cas renonciation de CILA à un recours ultérieur. CILA se réserve le droit de refuser la livraison de Produits par écrit, quelle qu'en soit la forme, en cas de non-conformité, autre qu'insignifiante, desdits Produits. Les Produits non conformes ou défectueux seront renvoyés en port dû au Fournisseur. Le Fournisseur devra remplacer les Produits sous 48 heures maximum. CILA se réserve également le droit de refuser les livraisons excessives de Produits par les mêmes moyens.

ARTICLE 11 – PRIX

L'acquisition des Produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci. En aucun cas, les prix portés sur la Commande ne pourront être modifiés sans l'accord express de CILA formalisé, soit par un avenant de commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Pour les Produits en statut de déchets, conformément à l'article 4, une offre de prix sera communiquée par CILA avant livraison, et confirmée après analyse desdits Produits.

Par ailleurs, toute taxe, charge, droit de douane ou autre somme à payer (frais bancaires, de change, de transfert) en complément du prix, selon les lois françaises ou celles d'un pays de destination ou d'un pays par lequel les Produits transitent seront supportés par la partie à qui incombe la charge.

CILA se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris le montant de pénalités et réclamations qualité.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

Chaque facture mentionnera le (ou les) numéro de commande, le (ou les) bon de livraison, le (ou les) article facturé (numéro d'article, référence Fournisseur, désignation, quantité réelle).

Sauf indication contraire, tous les règlements sont effectués à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets par virement bancaire, ou par toute autre moyen légal de paiement agréé par le Fournisseur. Les factures doivent parvenir à CILA au fur et à mesure des livraisons. En aucun cas les éventuelles pénalités de retard de paiement ne pourront excéder 3 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 13 – QUALITE ET CONFORMITE DES PRODUITS

Les Produits sont soumis à des exigences réglementaires spécifiques, en matière environnementale, qualité ou sécurité. Le Fournisseur garantit que les Produits sont conformes aux exigences lui incombant au titre des réglementations françaises et européennes en vigueur au jour de la confirmation de commande, et s'engage à ce titre à mettre en place un système de contrôle et de gestion adapté aux critères définis par la réglementation et les documents techniques, et à fournir à CILA l'ensemble des certificats de conformité, des fiches de données de sécurité et tout autre document prouvant que les Produits respectent les normes en vigueur.

Le Fournisseur est également responsable de l'origine des Produits et doit de ce fait, répercuter à ses prestataires externes les exigences applicables, y compris les exigences de CILA.

Tous produits non conformes aux spécifications des commandes de CILA seront refusés et envoyés en port dû au Fournisseur. Aussi, en cas d'incident qualité entraînant un tri chez CILA, le Fournisseur s'engage à prendre en charge le tri et les frais afférents à celui-ci. Ce tri sera réalisé par le personnel du Fournisseur ou par du personnel intérimaire (société de tri) envoyé et piloté par le Fournisseur. De même, en cas de responsabilité avérée du Fournisseur pour un incident qualité déclaré chez le client de CILA, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les frais de tris, de remplacement et de transport nécessaires à la résolution du problème rencontré. Lors d'une alerte qualité ou logistique, CILA facturera en sus des frais réels, un forfait de traitement d'alerte qualité ou logistique de 150 Euros.

ARTICLE 14 – GARANTIE

Le Fournisseur garantit CILA contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur ou d'un défaut rendant les Produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination. Le Fournisseur s'engage à garantir CILA contre toute action engagée à son encontre de ce fait et indemniser CILA de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les remplacements ou remboursement des Produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 15 – DEDOUANEMENT ET DOCUMENTS DOUANIERS

Dans l'hypothèse où des opérations douanières doivent être accomplies dans le cadre de l'opération de vente, chaque partie assume la responsabilité lui incombant au titre des formalités douanières issues notamment de l'Incoterm choisi pour la vente.

Conformité douanière

La partie responsable ou assurant des formalités d'exportation et/ou d'importation fournira à l'autre partie, à première demande, tous les documents douaniers nécessaires, exigés par des autorités douanières ou fiscales, permettant de justifier le flux de marchandise.

De manière non exhaustive, ces documents comprennent les déclarations en douane, les certificats d'origine, les factures commerciales, les listes de colisage, et tout autre document exigé par les autorités douanières du pays d'origine ou de destination.

Les documents précités doivent être authentiques, complets et conformes aux lois et réglementations en vigueur, tant dans le pays d'exportation que dans le pays d'importation.

Chaque partie s'engage à informer l'autre sans délai de toute modification des réglementations douanières portées à sa connaissance, qui pourrait affecter l'exportation ou l'importation des marchandises et à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la conformité des marchandises avec ces réglementations.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le Fournisseur garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à indemniser CILA pour toutes les pertes, amendes, pénalités, frais juridiques et administratifs, ou autres coûts dont il devrait assumer la charge, et résultant directement ou indirectement du non-respect des obligations douanières ou réglementaires par le Fournisseur.

Cette indemnisation comprend, sans limitation, les coûts associés à la libération des Produits retenus par les douanes, les coûts de stockage supplémentaires, et les pertes découlant de retards dans la livraison des marchandises.

Clause de coopération en cas de contrôle douanier

Obligation de Coopération : En cas de contrôle douanier, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec les autorités douanières. Cette coopération implique la fourniture rapide et complète de tous les documents et informations nécessaires, l'assistance lors des inspections et la réponse diligente aux demandes des autorités douanières.

Notification Immédiate : En cas de contrôle douanier ou de demande d'informations supplémentaires par les autorités douanières ou fiscales, la partie concernée s'engage à notifier immédiatement l'autre partie. Cette notification écrite doit inclure tous les détails pertinents concernant la demande ou le contrôle des autorités douanières ou fiscales, ainsi que les mesures prises ou à prendre par l'une ou l'autre des parties en réponse à cette demande.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à informer CILA de tout risque de retard, de confiscation ou d'autres complications douanières pouvant survenir lors de l'importation des marchandises.

ARTICLE 16- IDENTIFIANT UNIQUE

Lorsque le Fournisseur est soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, comme le prévoit l'article L 541-10-13 C. du Code de l'environnement, il s'engage à communiquer à CILA son numéro d'identifiant unique.

CILA, en sa qualité d'opération de traitement est enregistré sous le numéro de contrat 051 (Eco organisme Cyclevia)

ARTICLE 17 – RESERVES

CILA se réserve le droit, à sa convenance, dans le cas où une seule des présentes clauses des CGA ou des conditions particulières acceptées y dérogeant, ne serait pas acceptée par le Fournisseur ou pas respectée par lui ou qu'un manquement aux présentes conditions de Commande, en particulier en cas de retards renouvelés de livraisons ou en

cas de défauts répétés dans la qualité des produits, et sans préjudice de ses droits à réclamer des dommages et intérêts :

- D'annuler sa commande en partie ou en totalité, d'appliquer d'éventuelles astreintes, ou de contraindre à l'exécution ;
- De refuser la livraison ou de retourner la marchandise livrée aux frais, risques et périls du Fournisseur ;
- D'emmagasiner la marchandise pendant 30 jours au maximum après avis de mise à disposition adressé au Fournisseur ; et, au-delà de ce délai, de la mettre au rebut sans recours possible du Fournisseur.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à ne divulguer aucune information commerciale ou document technique appartenant à CILA, ni savoir-faire, ni formule, ni secret des affaires qu'il en prenne connaissance au cours du contrat, par inadvertance ou par d'autres sources. A défaut, CILA aura droit à des dommages et intérêts pour la totalité des pertes encourues. Il est expressément convenu que le terme "Secret des Affaires" désigne toute information, y compris, sans s'y limiter, les formules, les pratiques, les procédés, les conceptions, les plans, les modèles, les spécifications, les programmes, les techniques, les améliorations, les inventions (qu'elles soient brevetables ou non), les données, les listes de clients, les projets, les rapports financiers, les stratégies et autres informations non divulguées publiquement, qui ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes.

ARTICLE 19 – RENEGOCIATION ET FORCE MAJEURE

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat survient, rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à l'autre partie. En cas d'échec, les parties saisiront, d'un commun accord, la juridiction compétente d'une demande de révision ou de résolution du contrat de vente.

En cas de survenance d'une situation de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsable en cas d'inexécution ou d'exécution retardée d'une au moins de leurs obligations respectives. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties (événements qu'elles ne pouvaient être tenues de prévoir, éviter ou surmonter notamment : l'incendie, l'inondation, la guerre, les émeutes, les épidémies et pandémies, les barrages routiers, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les grèves totales ou partielles (notamment fournisseurs d'énergie, transporteurs...), les décisions gouvernementales, les restrictions à l'accès du marché, les embargos, les intempéries sévères, etc... Dans de telles circonstances, la partie qui constate la situation de force majeure doit notifier à l'autre partie par e-mail, dans les 24 (vingt-quatre) heures



suivant la survenance des événements, l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Dès lors, les obligations respectives sont suspendues pendant une durée de 30 (trente) jours sans que cela induise le versement de dommages et intérêts. Si l'événement venait à durer plus de 30 (trente) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente pourra être résolu par la partie la plus diligente. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 20 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par CILA. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est CILA. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, CILA s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@cila.fr

En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07- France

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont soumises au droit français.

En cas de différends survenant à l'occasion de l'exécution des présentes concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du contrat, les Parties acceptent de se rencontrer dans les 15 (quinze)

jours qui suivent la survenance du litige pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de règlement amiable, tout litige relatif à l'application des présentes Conditions Générales d'Achat et/ou découlant de toute vente conclue entre CILA et le Fournisseur sera soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège social de CILA, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Les Conditions Générales d'Achat sont rédigées en langue française. Dans l'hypothèse où une traduction serait nécessaire pour la bonne compréhension des présentes par le Fournisseur, seule la rédaction en langue française prévaut en cas de contradiction ou interprétation nécessaire.